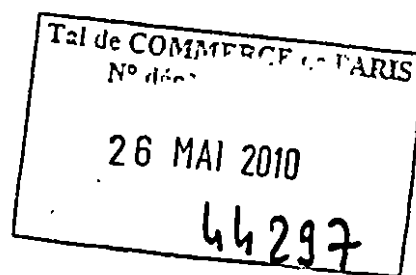


1004429702

DATE DEPOT : 2010-05-26
NUMERO DE DEPOT : 44297
N° GESTION : 1987B04342
N° SIREN : 340916840
DENOMINATION : EQUATION
ADRESSE : 38 AV HOCHE 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/05/06
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

EQUATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 €
Siège Social : 38, avenue Hoche – 75008 PARIS
340 916 840 RCS PARIS
8784342



STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 6 mai 2010*

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.

Pour Copie certifiée conforme
Le Président

EQUATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 80.000 €
Siège Social : 38, avenue Hoche – 75008 PARIS
340 916 840 RCS PARIS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier LANGMANTIL, demeurant 3 rue Auguste Comte 75006 PARIS, né le 12 juin 1959 à PARIS, de nationalité française, divorcé,

Madame Catherine POSTEL-SEGALINY, demeurant 57 rue Crozatier 75012 PARIS, née le 7 décembre 1957 à SAINT-QUENTIN (02), de nationalité française, divorcée,

La Société TRANSPARENCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège est situé 38 avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 383 494 523 RCS PARIS, représentée par Monsieur Didier LANGMANTIL son gérant

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société EQUATION lors de sa transformation.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 6 mai 2010.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions

D'experts comptables, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

De Commissaires aux comptes, telles qu'elles résultent de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure : "EQUATION".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 38 avenue Hoche 75008 PARIS, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de cinquante mille (50.000 F) Francs représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital, une somme de 72.377,55 Euros prélevée sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social reste fixé à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €).

Il est divisé en quatre vingt mille (80.000) actions d'une seule catégorie de un (1€) Euro chacune, intégralement libérées.

II. Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 21 des statuts.

II - Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 21 des statuts.



III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 11 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit n'est pas soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré come seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-proprétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation/Révocation

Le Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de 75 % du capital social.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par les statuts ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

14.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation/Révocation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le mandat de Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de 75% du capital social.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de ladite décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

15.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL

La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par les associés réunis en assemblées et statuant à la majorité des Assemblées ordinaires.

En outre, le Président et le ou les directeurs généraux sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président sauf s'il est nommé dans les statuts;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Inaliénabilité des actions,
- Augmentation des engagements des associés,

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires applicables, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, soit dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président ou tout associé représentant au moins vingt-cinq (25) % du capital social.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que celles qualifiées d'extraordinaires au terme de l'article 19 ci-après.

La convocation est faite par lettre simple. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur de l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés possédant plus de soixante pour cent du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à plus de soixante quinze (75) % des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 21- DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par l'Assemblée Générale des associés.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 30- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Didier LANGMANTIL
Né le 12 juin 1949 à PARIS
De nationalité Française
Demeurant 3, rue Auguste Comte 75006 PARIS

ARTICLE 32 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- La Société COGEED, dont le siège social est situé 8 rue Coquillière 75001 PARIS

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant, désigné pour six exercices est

- Monsieur Yann CHAPPUIT, domicilié 123, rue de Musselburgh 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2010

